

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de GRAND FOSSARD

Contenance cadastrale : 812,2574 ha

Surface de gestion : 812,26 ha

Révision d'aménagement forestier
2006 - 2020

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD
pour la période 2006 - 2020
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD (88) pour la période 1986 - 2000 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de GRAND FOSSARD (VOSGES), d'une contenance de 812,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 809,97 ha, actuellement composée de sapin pectiné (48 %), hêtre (26 %), épicéa commun (22 %), pin sylvestre (1 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,29 ha, est constitué de vides non boisables : emprise d'un relais de télédiffusion (0,15 ha), tourbière (0,57 ha) et éboulis diffus (1,57 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (598,47 ha), le hêtre (177,33 ha), et le pin sylvestre (0,36 ha). Les autres essences, et notamment l'épicéa commun et les autres feuillus, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2006 - 2020), la forêt sera divisée en deux séries :

- 1ère série, de production, d'une contenance de 254,21 ha ;
- 2nde série, d'intérêt écologique particulier au profit de la protection des biotopes à grand tétras, d'une contenance de 558,05 ha.

Article 4 : La première série comprend 243,91 ha de peuplements susceptibles de production ligneuse qui seront traités en futaie régulière sur 145,05 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 98,86 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2006 - 2020), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 32,23 ha, au sein duquel 18,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 22,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 141,39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 98,86 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 1,28 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 5 : La seconde série comprend 532,25 ha de peuplements susceptibles de production ligneuse qui seront traités en futaie régulière sur 135,12 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 391,13 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2006 - 2020), la série sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 135,12 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 356,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 41,10 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 24,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;

- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 1,01 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2006 - 2020) :

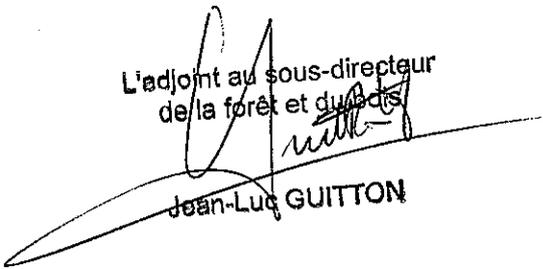
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » .

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

